ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE EQUIDE
Dispositions Générales
Contrat Groupe

RESPONSABILITE CIVILE EQUIDE est un contrat d'assurance de groupe à adhésion individuelle et facultative. Il est conclu entre le courtier **ASSURANCES CONSEILS DU SUD (ORIAS n°07 029 052)** , dénommé le **souscripteur, SAS au capital de 34 770 € dont le siège social est situé 20 rue du Four à Chaux 34680 ST GEORGES D'ORQUES** et **la MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA (M.A.L.J.),** Société d'Assurance Mutuelle, dénommée **l'assureur** dont le siège est situé 6 boulevard de l'Europe- BP 3169 – 68063 Mulhouse cedex.
Le contrat groupe n° **RCE01.13** a pris effet le **1er février 2013** et se renouvelle par tacite reconduction le 1er janvier de chaque année, pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation de l'une ou de l'autre des parties trois mois au moins avant l'échéance du contrat. Dans ce cas, les adhérents seront informés par ASSURANCES CONSEILS DU SUD au moins deux mois avant la date de résiliation.
RESPONSABILITE CIVILE EQUIDE est ouvert aux clients de la société ASSURANCES CONSEILS DU SUD, dénommés adhérents après adhésion à la présente convention d'assurance.
L'adhésion à **RESPONSABILITE CIVILE EQUIDE** s'effectue aux conditions et tarifs en vigueur à la date de sa prise d'effet, sous réserve des modifications postérieures qui seront notifiées aux adhérents conformément à l'article L 141-4 du Code des Assurances.
La gestion du contrat **RESPONSABILITE CIVILE EQUIDE** ainsi que son adaptation aux évolutions sociales et techniques sont réalisées paritairement par les représentants de ASSURANCES CONSEILS DU SUD et ceux de la M.A.L.J., conformément à l'article L 141-4 du Code des Assurances.
L'assurance RESPONSABILITE CIVILE EQUIDE est formée des :
- Dispositions Générales d'assurance RCE01.13 qui vous sont remises à l'adhésion. Elles définissent vos garanties et les exclusions ainsi que les droits et obligations de chaque partie.
- Certificat d'adhésion d'assurance qui vous est adressé pour vous confirmer l'application de vos garanties. Il reprend les garanties que vous aurez choisies sur le bulletin d'adhésion ainsi que le montant des cotisations correspondantes.

Les Dispositions Particulières visées par l'article L191-2 du Code sont applicables au présent contrat pour les risques situés dans les départements du BAS-RHIN, du HAUT-RHIN et de la MOSELLE, à l'exception toutefois des articles L191-7 et L192-3 du Code.

OBJET DU CONTRAT

1. Les garanties que nous vous proposons
Par les présentes Dispositions Générales, nous pouvons vous accorder les garanties suivantes :
- Responsabilité civile en action d'équitation
- Responsabilité civile du propriétaire
- Défense Pénale et Recours

Les garanties souscrites sont alors mentionnées au certificat d'adhésion.
Ces garanties s'appliquent exclusivement dans le cadre des activités déclarées au certificat d'adhésion

OU S'EXERCENT VOS GARANTIES ?

2. L'étendue territoriale
Les garanties s'exercent en France métropolitaine, dans les Principautés de Monaco et du Val d'Andorre, en Suisse, en Norvège et dans les pays membres de l'Union Européenne
Elles s'exercent dans les autres pays du monde lorsque les séjours n'excèdent pas 90 jours.

Pour que tout soit clair entre nous
Ce lexique a pour but de clarifier la lecture de votre contrat afin d'éviter toute ambiguïté.

3. Définitions
accident :
Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs.

adhérent :
La personne physique ou morale désignée au certificat d'adhésion, preneur de l'assurance et qui en assume les obligations, notamment le paiement des cotisations et est client de de la société ASSURANCES CONSEILS DU SUD (le souscripteur).

année d'assurance
La période comprise entre deux échéances principales de cotisation. Toutefois, si la date de prise d'effet est distincte de l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre cette date et la prochaine échéance principale.
Par ailleurs, si l'assurance expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

assuré : dénommé " Vous" dans les présentes Dispositions Générales
- l'adhérent,
- le propriétaire de l'équidé assuré,
- toute personne ayant la conduite occasionnelle de l'équidé assuré ou la garde de l'équidé assuré dans le cadre d'une demi-pension**, à condition qu'elle ne s'en soit pas emparé frauduleusement ou sans l'accord de l'assuré.**

assureur : dénommé « Nous » dans les présentes Dispositions Générales
MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA – 6 bd de l'Europe BP 3169 – 68063 MULHOUSE Cedex.

autrui :
Toute personne autre que l'assuré tel que défini au terme des présentes Dispositions Générales.

cheval assuré :
Le cheval désigné au Certificat d'adhésion. On entend par cheval, tous les animaux de race équine : chevaux, ânes, mulets, poneys et baudets.

code
Le Code des Assurances

déchéance
La perte, pour vous, de vos droits à l'occasion d'un sinistre.

dommages
– **Dommages corporels :** Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.
– **Dommages matériels :** Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou d'une substance, ainsi que toute atteinte physique à un animal.
– **Dommages immatériels :** Tous préjudices pécuniaires résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice, qui sont la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

fait générateur
Tout événement constituant la cause d'un dommage.

franchise
La somme que vous conservez à votre charge.

intérêts en jeu
Le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

litige
Opposition d'intérêts avec autrui ou situation pouvant générer une poursuite ou une procédure.

nous
La société d'assurance désignée au certificat d'adhésion

sinistre
Les conséquences d'un même fait générateur susceptible d'entraîner la garantie.
Pour la garantie Responsabilité Civile: tout dommage ou ensemble de dommages causé à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause est assimilé à un fait dommageable unique (article L 124-1-1 du Code des Assurances).
Pour la garantie Défense et Recours : Tout refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

souscripteur :
ASSURANCES CONSEILS DU SUD, SAS au capital de 34 770 € dont le siège social est situé 20 rue du Four à Chaux 34680 ST GEORGES D'ORQUES.

tiers
Toute personne autre que vous-même responsable du sinistre, votre conjoint (ou concubin ou personne ayant conclu un PACS avec vous), vos ascendants et descendants respectifs, leurs conjoints ou concubins, vos préposés (salariés ou non) pendant leur service, les autres personnes vivant habituellement à votre domicile.

vous
Vous-même en qualité d'adhérent

QUELLES SONT VOS GARANTIES ?

L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DU CHEVAL

Déclenchement et étendue de la garantie responsabilité civile dans le temps :
La garantie responsabilité civile de votre contrat est déclenchée par le fait dommageable. Nous garantissons, conformément à l'article L 124-5 alinéa 3 du Code des Assurances dans la limite des Conditions Particulières de votre contrat et des présentes Dispositions Générales, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vie privée que vous pouvez encourir en raison d'un fait dommageable survenu entre la date de prise d'effet et la date d'expiration de la garantie, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

4. La garantie Responsabilité civile en action d'équitation
Cette garantie permet d'indemniser les dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels garantis, causés à autrui et imputables à une action d'équitation impliquant le cheval assuré à l'occasion des activités déclarées au Certificat d'adhésion.
La garantie est étendue aux dommages immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels occasionnés à la SNCF par suite de retards consécutifs à la présence sur les voies ferrées de chevaux assurés.

Est considéré comme étant en **action d'équitation** :
– le cavalier qui va chercher son cheval au pré ou au box, qui le tient en rêne longue, qui le longe, qui le prépare ou l'entretient et qui le monte y compris en concours d'entrainement.
La garantie est étendue lors des arrêts au cours d'une promenade ou d'une reprise et que le cheval est à l'attache.
La garantie reste acquise si, à la suite d'une chute, le cheval s'échappe et provoque un accident.

– la pratique non lucrative de l'attelage y compris si les chevaux s'échappent avec la voiture sans pilote
– la participation amateur et non rémunérée à des défilés, spectacles ou toute autre manifestation organisée par un tiers.

5. La responsabilité civile du propriétaire hors action équitation

Cette garantie permet d'indemniser les dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels garantis, causés à autrui par le cheval assuré dont vous êtes propriétaire ou gardien à l'occasion des activités déclarées au Certificat d'adhésion, **à l'exclusion des dommages imputables à une action d'équitation visée à l'article 4.**
La garantie est étendue :
- à la responsabilité civile que peut encourir l'adhérent du fait des produits non désignés de la jument assurée dès lors que ces produits ont moins d'un mois,
- aux dommages immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels occasionnés à la SNCF par suite de retards consécutifs à la présence sur les voies ferrées de chevaux assurés,
- en cas de prêt temporaire du cheval assuré à titre gratuit, à l'emprunteur s'il n'est pas lui-même assuré. La durée du prêt doit, dans tous les cas, être inférieure à 24 heures.

Dans tous les cas, il est entendu que la garantie n'est pas acquise lorsque le prêt est réalisé en vue de permettre à l'emprunteur d'utiliser le cheval assuré en dehors des activités déclarées au Certificat d'adhésion.
Cette dernière garantie n'intervient qu'en complément ou à défaut de garantie portant sur les mêmes risques et qui serait acquise à l'emprunteur du cheval.

Dispositions particulières
En cas de transfert de garde, la garantie n'intervient qu'à la condition que le transfert de garde soit temporaire et à titre gratuit. La durée du transfert de garde doit, dans tous les cas, être inférieure à 24 heures. Il est entendu que la garantie n'est pas acquise lorsque le transfert de la garde du cheval assuré est réalisé en vue de permettre à la personne en ayant la garde d'utiliser le cheval assuré en dehors des activités déclarées au certificat d'adhésion.
En tout état de cause, en cas de transfert de garde, la garantie responsabilité civile ne s'exerce qu'en complément ou à défaut de garantie portant sur les mêmes risques et qui serait acquise au gardien du cheval assuré, au titre d'un contrat d'assurance qu'il aurait souscrit personnellement.

6. Plafond des garanties

GARANTIES	Montants des garanties* TTC	Montants des franchises*
Responsabilité civile en action d'équitation : - Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs dont	**400 000 €**	**Néant**
- Dommages immatériels non consécutifs	**30 000 €**	
Responsabilité civile du Propriétaire Hors action d'équitation : - Dommages corporels et immatériels consécutifs dont	**400 000 €**	**Néant**
- Dommages immatériels non consécutifs	**30 000 €**	

*****Ces montants ne sont pas indexés

7. Les exclusions communes aux garanties Responsabilités Civiles

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 10, de celles spécifiques figurant sous chacune des garanties, nous ne garantissons pas :
– **Les dommages subis par toute personne n'ayant pas la qualité de tiers au titre du présent contrat,**
– **Les dommages qui n'ont pas de caractère accidentel**
– **Les dommages résultant de la participation à des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, de sabotage et de vandalisme ainsi qu'à des paris et des rixes (sauf cas de légitime défense),**
– **les dommages résultant de l'exercice d'une activité professionnelle ou rémunérée, d'une activité associative, d'une fonction élective ou syndicale, d'une fonction de dirigeant d'association ou du travail clandestin,**
– **les dommages survenant à l'occasion d'une activité non déclarée aux Conditions particulières du contrat**
– **les chevaux désignés au certificat d'adhésion vous appartenant ou qui vous ont été confiés,**
– **les dommages provenant de la participation du cheval assuré à des compétitions officielles couvertes par la licence,**
– **les dommages survenus lorsque la garde du cheval est transférée même temporairement à un vétérinaire, un propriétaire de haras, un dirigeant de centre équestre, un maréchal-ferrant dans le cadre de leur activité professionnelle respective,**
- **vos dommages lorsque votre responsabilité est engagée,**
- **les dommages matériels subis par votre conjoint, vos ascendants et descendants lorsque votre responsabilité est engagée,**
– **les dommages résultant de toute activité sportive ou activité équestre pratiquée à titre professionnel ou à titre amateur dans le cadre d'un club, groupement ou association, agréé conformément à la loi n°84.610 du 16 juillet 1984 ,**
– **les dommages corporels subis par vos préposés lorsque ces dommages sont pris en charge au titre des accidents du travail,**
– **les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur soumis à obligation d'assurance, de leurs remorques ou semi-remorques, caravane ou tout appareil terrestre attelé ou dételé, les dommages résultant de l'usage d'armes à feu ou à air comprimé, d'explosifs dont la détention n'est pas autorisée à l'assuré,**
– **les dommages résultant d'un acte de chasse (au cours de la chasse et sur le trajet pour se rendre sur les lieux de celle-ci et pour en revenir), y compris les dommages causés et subis par les chiens**
– **les dommages causés par les animaux non domestiques.**
– **les dommages résultant de la transmission de toute maladie,**
– **les dommages résultant de l'organisation et de la participation à toutes épreuves, concours, courses ou compétitions, ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à une obligation d'assurance,**
– **les dommages causés et/ou subis par tous biens immeubles et meubles, objets ou animaux dont vous seriez responsable en qualité de vendeur,**
– **les dommages subis par les biens immobiliers et mobiliers (y compris les animaux) dont vous êtes propriétaire, locataire, dépositaire ou gardien, ou sur lesquels vous travaillez,**
– **les dommages dont vous êtes responsable à titre contractuel, sauf le cas de l'entraide bénévole,**
– **les dommages que vous causez sous l'emprise de la drogue ou de l'alcool,**
– **les dommages qui résultent de la gestion sociale de l'assuré vis-à-vis de ses préposés ou candidats à l'embauche. Il est précisé que la gestion sociale concerne les actes de l'assuré relatifs aux procédures de licenciement, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel et/ou moral,**
– **les dommages résultant, directement ou indirectement, de l'extraction, de l'exploitation, de la fabrication, de la commercialisation, de l'enlèvement (déflocage) et de la mise en œuvre de produits comportant de l'amiante sous quelque forme que ce soit et en quelque quantité que ce soit ainsi que les responsabilités en découlant**
– **les dommages causés au van ou la bétaillère lorsque l'équidé est transporté à l'intérieur dudit au van ou la bétaillère ainsi que lors de l'embarquement ou du débarquement de l'équidé du van ou la bétaillère.**
– **les dommages causés par la voiture non attelée.**

LA DEFENSE DE VOS DROITS

Cette garantie a pour but de permettre à l'assuré, en cas de litige garanti, dans les limites prévues aux présentes Dispositions Générales et au certificat d'adhésion de votre contrat, la recherche d'une solution amiable à son litige et, à défaut, lorsqu'une solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée, son assistance en justice en demande et en défense ainsi que le remboursement des frais engagés.
C'est à l'assuré qu'il incombe, par tous moyens, d'établir la réalité et le montant du préjudice qu'il allègue.

8. événements garantis

Pour les dommages garantis par votre contrat au titre de votre responsabilité civile :
- nous assurons la défense des personnes ayant la qualité d'assuré devant les juridictions répressives où elles sont citées,
- nous assurons le recours amiable ou judiciaire contre un tiers en vue de la réparation des dommages corporels et matériels subis par l'équidé assuré ainsi que par son cavalier en action d'équitation. Nous intervenons également pour les dommages matériels et corporels qui sont causés à l'équidé assuré ainsi qu'à son cavalier en action d'équitation. par un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance et dont vous n'aviez ni la propriété, ni la garde, ni l'usage, à l'exclusion de ceux vous impliquant en qualité de conducteur ou passager.

9. dispositions particulières

La gestion des litiges est confiée à GAMEST – PROTECTION JURIDIQUE, CS 70031, 68025 COLMAR CEDEX.

QUE FAIRE QUAND UN LITIGE SURVIENT ?
Il est indispensable afin que nous puissions préserver vos droits et actions de nous déclarer rapidement tout litige dès sa survenance en nous faisant parvenir les pièces et précisions suivantes :
- l'ensemble de vos coordonnées (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone…),
- le problème survenu, en indiquant clairement sa nature,
- l'objet de votre demande (par exemple, résiliation ou exécution du contrat, remboursement, échange, réparation…),
- les pièces justificatives (documents contractuels, conditions générales de vente, factures, devis, échanges de correspondances avec la partie adverse, convocation au tribunal…).

SEUIL D'INTERVENTION

La garantie intervient sous réserve que le montant des intérêts en jeu est supérieur au montant de la franchise prévue au certificat d'adhésion de votre contrat.

VOS OBLIGATIONS
Dès que vous avez connaissance d'un litige, vous devez le déclarer, dans un délai de 10 jours, par écrit ou verbalement contre récépissé, à nous-mêmes ou à notre mandataire.

Vous devez, sous peine de déchéance de garantie, obtenir notre accord écrit AVANT :
- **de saisir un avocat ou une juridiction,**
- **d'engager une nouvelle étape de procédure ou d'exercer une voie de recours.**

De même, vous êtes tenu, sous peine de déchéance de garantie, de nous communiquer, dans les meilleurs délais, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.
Faute par vous de remplir ces obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous serez déchu de tout droit à garantie sous réserve que nous puissions établir que votre manquement à vos obligations nous ait causé un préjudice.
Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, circonstances et conséquences d'un litige, vous êtes déchu de tout droit à garantie pour ce litige.

CLAUSE D'OPPORTUNITE
Nous avons la possibilité de refuser la prise en charge de votre litige lorsqu'il apparaît que vos prétentions sont insoutenables ou qu'une action en justice ne peut être engagée avec des chances raisonnables de succès ou que l'exécution d'une décision ne nous paraît pas possible (par exemple : adversaire sans domicile connu ou notoirement insolvable).

CHOIX DE L'AVOCAT
En cas de procédure, vous pouvez confier la défense de vos intérêts à un avocat ou une personne qualifiée de votre choix. Dans ce cas, vous avez l'obligation de nous en informer au préalable et de nous communiquer ses coordonnées. Le cas échéant, si vous le souhaitez, vous pouvez choisir l'avocat que nous pouvons vous proposer, sur demande écrite de votre part.
Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans la limite des montants prévus au tableau ci-après.
MONTANT DE NOTRE PRISE EN CHARGE EN CAS DE LITIGE GARANTI
Nous prenons en charge à l'occasion d'un litige garanti et dans la limite du plafond global de garantie précisé au Tableau des Garanties annexé au présent contrat :
- les honoraires des experts que nous avons saisis
- les coûts des constats d'huissiers et des procès-verbaux de police que nous avons exposés
- les frais taxables et émoluments d'avocats et les autres dépens taxables,
- les honoraires et frais non taxables d'avocats dans la limite des montants figurant au tableau ci-après.

MONTANTS DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCATS	
PLAFONDS PAR NIVEAU DE JURIDICTION	**MONTANT**
ASSISTANCE : **Assistance à expertise** **Assistance à mesure d'instruction** **Recours précontentieux en matière administrative** **Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire**	**193 € pour la première intervention** **97 € pour chacune des suivantes**
Médiation (pénale ou civile), transaction ou désistement	**380 €**
Ordonnances (y compris en matière administrative sur requête, en matière gracieuse ou sur requête, référé)	**460 €**
PREMIERE INSTANCE : **Tribunal de Police :** – **infraction au code de la route** – **autres** **Tribunal Correctionnel :** – **sans constitution de partie civile de l'assuré** – **avec constitution de partie civile de l'assuré** **Tribunal d'Instance** **Tribunal de Grande Instance** **Tribunal Administratif** **Tribunal de Commerce** **Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale et contentieux technique** **Conseil de Prud'hommes :** – **conciliation** – **jugement** **Autres juridictions de 1ère Instance**	 **400 €** **500 €** **400 €** **550 €** **650 €** **750 €** **750 €** **750 €** **550 €** **350 €** **650 €** **650 €**
Juge de l'exécution	**450 €**
APPEL : – **en matière pénale** – **autres matières**	 **850 €** **1 050 €**
Cour d'Assises **Cour de Cassation** **Conseil d'Etat**	**1 500 €**
Rédaction de plainte avec constitution de partie civile	**300 €**
CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction)	**400 €**

Les montants ci-dessus peuvent être cumulés et représentent le maximum de nos engagements par litige, sous réserve des limites prévues à chaque garantie.
Ces montants s'entendent Hors Taxes et sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Ils comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de photocopie, de déplacement, etc …).

La prise en charge des frais et honoraires d'avocats s'effectue selon les modalités suivantes :

– si vous faites appel à un avocat de votre choix, nous vous remboursons le montant de ses honoraires suivant présentation des justificatifs des honoraires réglés, accompagnés de la copie intégrale de toutes les pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties :

- en cas de demande expresse de votre part, nous pouvons adresser le règlement de ces sommes directement à votre avocat
- en cas de paiement d'une première provision à votre avocat, nous pouvons vous verser une avance sur le montant réclamé à hauteur de 50 % des montants prévus sur présentation de la demande de provision, le solde vous étant réglé sur présentation de la décision rendue.

– si vous nous demandez l'assistance d'un avocat que nous pouvons vous proposer, nous réglons directement ses frais et honoraires, vous n'avez pas à en faire l'avance.

LES JURIDICTIONS ETRANGERES
Lorsque l'affaire est portée devant les juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

LES FRAIS NON PRIS EN CHARGE
Nous ne prenons jamais en charge ni l'amende, ni le principal, ni toute autre somme que vous pourriez être condamné à verser et notamment, les intérêts de retard, les dommages-intérêts, les condamnations prononcées contre vous au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions françaises ou étrangères.
La garantie ne couvre ni la procédure de validation, ni l'exécution des jugements rendus dans un pays donné contre un adversaire se trouvant dans un autre pays.
Nous ne prenons également jamais en charge les consignations pénales qui vous sont réclamées.

FRAIS DE PROCES, SUBROGATION
Nous sommes subrogés dans vos droits et actions, dans la limite des sommes que nous avons payées directement, pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions.
Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces sommes en priorité.

CONFLIT D'INTERETS - ARBITRAGE
Si un conflit d'intérêt survient entre vous et nous, vous êtes libre de choisir un avocat ou une personne qualifiée de votre choix pour vous assister. Nous prenons en charge ses frais et honoraires selon les conditions et modalités précisées au paragraphe "MONTANT DE NOTRE PRISE EN CHARGE EN CAS DE LITIGE GARANTI"
En cas de désaccord entre vous et nous sur le règlement d'un litige, vous pouvez :

– soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais,

– soit soumettre ce différend à une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais ainsi exposés sont à notre charge, sauf décision contraire du Président de Grande Instance s'il juge que vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.
Si, contrairement à notre avis et/ou celui de la tierce personne mentionnée ci-dessus, vous engagez à vos frais l'action objet du désaccord et obtenez une solution plus favorable à celle que nous vous avons proposée, nous vous rembourserons les frais et honoraires exposés dans les conditions et limites prévues au paragraphe "MONTANT DE NOTRE PRISE EN CHARGE EN CAS DE LITIGE GARANTI".

CE QUE VOTRE CONTRAT NE GARANTIT JAMAIS

10. votre contrat ne garantit jamais

– **les dommages :**
- **résultant d'un fait ou d'un évènement dont vous aviez connaissance à la date de prise d'effet de la garantie concernée ou à la date de formation du contrat si elle est antérieure,**
- **résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de votre part,**
- **résultant du non-respect des obligations prévues par la Loi 78-12 du 4 Janvier 1978 relative à la responsabilité civile et à l'assurance dans le domaine de la construction ainsi qu'en vertu des articles 1792 et 2270 du Code Civil,**
- **subis par les biens confiés à des tiers à titre gracieux ou onéreux,**
- **subis par les véhicules terrestres à moteur (sauf appareils de jardinage autoportés), par leur remorque ou par les caravanes ainsi que les dommages subis par les embarcations de plus de 5,50 mètres ou munies d'un moteur dont la puissance excède 5 CV réels, y compris le contenu de ces véhicules, remorques ou embarcations,**
- **subis par les animaux non domestiques, les bovins et autres ongulés, les ovins, les caprins, les abeilles, les animaux dangereux répertoriés par la loi du 6 janvier 1999 et ceux visés à l'article 211-1 du Code Rural, tout animal dont l'élevage, la reproduction ou l'importation est interdite en France,**

– **les dommages ou l'aggravation de ceux-ci causés par :**
- **des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**
- **tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappant directement une installation nucléaire,**

– **les dommages ou l'aggravation de ceux-ci dus à un défaut d'entretien caractérisé ou à un manque de réparations indispensables vous incombant et connu de vous (sauf cas fortuit ou de force majeure), étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées automatiquement comme un défaut d'entretien**

– **les dommages du fait d'atteintes à l'environnement,**
– **les dommages :**
- **résultant d'attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, de sabotage ou de vandalisme, survenant hors du Territoire National français,**
- **occasionnés par la guerre étrangère ou guerre civile,**

En cas de guerre étrangère, vous devez prouver que le sinistre résulte d'un fait différent de la guerre étrangère,
En cas de guerre civile, c'est à nous de prouver que le sinistre résulte de cet événement,
- **causés par des engins de guerre, en temps de guerre, ou après la date légale de cessation des hostilités, lorsqu'ils sont détenus sciemment ou manipulés volontairement par vous-même ou par les personnes dont vous êtes civilement responsable,**
- **occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des canalisations souterraines et des égouts, par les inondations, les raz de marée, les marées, les débordements de source, de cours d'eau et, plus généralement, par la mer et autres plans d'eau naturels ou artificiels, ainsi que les dommages causés par les masses de neige ou de glace en mouvement, un tremblement de terre, une éruption volcanique, la sécheresse, l'effondrement, l'affaissement ou le glissement du sol, les coulées de boue, les tarissements de points d'eau, assèchement de nappe ou de terrain, les chutes de pierres et autres cataclysmes à l'exclusion des événements visés par la garantie "Événements climatiques", à moins qu'il ne s'agisse de dommages donnant lieu à constatation de l'état de catastrophes naturelles par Arrêté Interministériel et qui seront indemnisés dans les conditions fixées par les textes d'application de la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982,**

– **les dommages résultant de l'absence de suppression des causes d'un précédent sinistre,**
– **les amendes, contraventions et pénalités quelle qu'en soit la nature.**

LES OBLIGATIONS

LA DECLARATION DU RISQUE
Vous devez par vos déclarations nous permettre d'apprécier le risque à assurer et d'établir la cotisation en conséquence.

11. à la souscription du contrat
Vous devez répondre exactement aux questions posées par nous, permettant l'appréciation du risque et l'établissement de votre contrat, en donnant toutes les précisions relatives aux caractéristiques nécessaires qui figurent sur la proposition et/ou sur votre certificat d'adhésion.

12. au cours de la vie du contrat
Vous devez nous informer de toutes les modifications qui affectent les déclarations mentionnées au certificat d'adhésion du contrat et dans la proposition.
Cette information doit être faite préalablement à la modification ou au plus tard dans les 15 JOURS du moment où vous en avez connaissance.
Lorsque la modification constitue une aggravation du risque (article L113-4 du Code), nous pouvons alors :
– **soit résilier votre contrat moyennant préavis de 10 JOURS après notification**
– **soit proposer une nouvelle cotisation.**

Si vous ne donnez pas suite à cette proposition dans un délai de 30 JOURS, ou si vous la refusez expressément, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai.
Lorsque la modification constitue une diminution du risque (article L113-4 du Code), vous avez droit à une diminution de votre cotisation. En cas de refus de notre part, vous pouvez résilier votre contrat. La résiliation prend alors effet 30 JOURS après la dénonciation.

La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation vous est remboursée.

13. sanctions

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat (article L113-8 du Code).
Toute omission ou déclaration inexacte entraîne la réduction des indemnités (article L113-9 du Code).

14. autres assurances

Si vous souscrivez, **auprès de plusieurs assureurs, des contrats pour un même intérêt, contre un même risque**, vous devez donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assurances.(article L121-4 du Code).
Lors d'un sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation des dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

LA COTISATION

15. montant de la cotisation

En contrepartie de notre garantie, vous versez une cotisation totale d'avance au début de chaque année d'assurance. Elle comprend les frais et taxes en vigueur.

16. paiement de la cotisation

La cotisation, y compris les frais et taxes, doit être payée chaque année à la date d'échéance indiquée au certificat d'adhésion, à notre Siège ou au bureau de notre Représentant.

En cas de non-paiement d'une cotisation, d'un complément ou fraction de cotisation, dans les 10 JOURS de son échéance, nous pouvons, sans renoncer à la cotisation que vous devez, et dans les conditions prévues à l'article L113-3 du Code :

- suspendre la garantie **30 JOURS** après l'envoi de la lettre de mise en demeure
- résilier le contrat **10 JOURS** après l'expiration du délai de **30 JOURS**.

Votre attention est attirée sur le fait que le paiement de la cotisation après la date d'effet de cette résiliation ne remet pas en vigueur le contrat, et celle-ci nous reste acquise à titre d'indemnité.

17. paiement fractionné

Lorsque le montant de la cotisation le justifie, nous pouvons accepter le fractionnement de la cotisation. Dans ce cas, la cotisation de l'année entière d'assurance, ou ce qui en reste dû, devient immédiatement exigible en cas de sinistre, de suspension de garantie ou de non-paiement d'une cotisation à une échéance.

L'EVOLUTION DES COTISATIONS, DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

18. évolution des cotisations - révision du tarif

EVOLUTION DE LA COTISATION
La cotisation évolue proportionnellement aux variations de l'indice stipulé au certificat d'adhésion du contrat.

REVISION DU TARIF
Indépendamment de la variation de l'indice, nous pouvons être amenés à modifier le tarif (hors taxes) applicable aux risques assurés par le présent contrat. Vous en êtes informé à l'échéance principale par l'avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation. En cas de majoration de la cotisation hors taxes, vous avez le droit de résilier le contrat dans LE MOIS où vous en avez eu connaissance. La résiliation intervient UN MOIS après la date d'envoi de la demande de résiliation.
Vous êtes alors redevable de la cotisation correspondant à la période de garantie et calculée au prorata sur les bases de la dernière cotisation payée.

19. adaptation des garanties et des franchises

Sauf mention contraire au certificat d'adhésion, les montants des garanties et des franchises sont automatiquement modifiés à chaque échéance de cotisation proportionnellement à la variation de l'indice. L'indice applicable est le plus récent indice porté à votre connaissance 2 MOIS au moins avant le mois d'échéance de la cotisation.

LES DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

20. renonciation à la règle proportionnelle de capitaux

Nous renonçons à appliquer la règle proportionnelle prévue à l'article L121-5 du Code, selon laquelle vous supportez une part proportionnelle du dommage si au jour du sinistre, la valeur des biens assurés excède les sommes garanties.

21. vos obligations

Dès que vous avez connaissance d'un sinistre, vous devez le déclarer dans les 5 JOURS OUVRES par écrit ou verbalement contre récépissé à nous-mêmes ou à notre Représentant.
En cas d'absence ou de retard de déclaration, vous perdez vos droits à garantie pour le sinistre dans la mesure où nous apportons la preuve que ce manquement, non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, nous aura causé un préjudice.

Vous devez en outre :

- indiquer dans le plus bref délai, la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées, le montant approximatif des dommages,
- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens assurés. Lorsque les pertes ou dommages sont imputables à autrui, vous devez également prendre toutes mesures nécessaires pour conserver à notre profit, le recours en responsabilité et prêter votre concours pour engager les poursuites nécessaires,
- en ce qui concerne les sinistres susceptibles d'engager votre responsabilité, indiquer nom et adresse des personnes lésées et des témoins, transmettre dans le plus bref délai, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés, à vous-même ou à vos préposés.

Faute par vous-même de remplir tout ou partie des obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pourrons réclamer une indemnité proportionnée au dommage qui nous aura été causé, soit par manquement à vos obligations, soit par l'obstacle fait par vous à notre action.

Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, vous êtes déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

22. procédure de votre défense en cas de responsabilité garantie

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le contrat, nous assumons votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice de toutes voies de recours.
Toutefois, lorsque cité comme prévenu, votre intérêt pénal est encore en jeu, nous ne pouvons exercer ces voies de recours qu'avec votre accord.
Nous seuls, avons le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous, ne nous est opposable. N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.
Nous prenons en charge les frais judiciaires d'enquête, d'expertise ainsi que les frais et honoraires d'avocat que nous avons préalablement saisi. Les frais de procès ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à une somme supérieure à ce montant, ils sont supportés par nous et par vous-même dans la proportion de nos parts respectives dans la condamnation
Les amendes fiscales ou autres pénalités sont exclues.

23. évaluation des dommages

Vous serez indemnisé des dommages aux biens assurés si vous apportez la justification, par tous moyens ou documents, de l'existence et de la valeur de ces biens.

24. paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité sera effectué dans les **trente jours**, suivant l'accord amiable, ou la décision judiciaire définitive. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

25. subrogation

Nous sommes subrogés jusqu'à concurrence des indemnités versées par nous dans vos droits et actions, contre tout responsable du sinistre (article L121-12 du Code).
Si la subrogation ne peut, de votre fait, s'opérer en notre faveur, la garantie cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.
Par ailleurs, **vous vous engagez à nous rembourser** toute somme que nous aurons avancée ou qui vous serait directement réglée par un tiers, y compris les sommes accordées au titre des frais et dépens, ainsi qu'au titre de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions.

26. recours après sinistre

Si par convention, nous avons accepté de renoncer à l'exercice d'un recours contre un éventuel responsable, nous pouvons, si la responsabilité de celui-ci est assurée et malgré cette renonciation, exercer notre recours dans la limite de cette assurance.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DUREE DU CONTRAT

LA FORMATION - LA DUREE DU CONTRAT

27. prise d'effet de votre contrat

Votre assurance commence lorsque le contrat a été signé par les deux parties, aux date et heure d'effet figurant au certificat d'adhésion, à défaut de précision concernant l'heure, elle jouera à compter de zéro heure le jour de sa conclusion.

28. durée de votre contrat

L'adhésion est souscrite pour une durée allant jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et se renouvelle par tacite reconduction au 1er janvier de chaque année sauf dénonciation notifiée par lettre recommandée (voir résiliation).

29. prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par 2 ANS à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du Code).

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Quand l'action de l'assuré contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue (article L 114-2 du Code) par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre
- envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception :
 - par nous à l'assuré, en ce qui concerne le paiement de la cotisation
 - par l'assuré à nous, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité
- citation en justice, même en référé
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

LA FIN DU CONTRAT – LA RESILIATION

Résiliation du contrat : la demande de résiliation peut être faite, soit par **lettre recommandée**, le cachet de la poste faisant foi, soit par déclaration faite contre récépissé à notre siège ou auprès de notre représentant dont les coordonnées figurent au certificat d'adhésion (art. L113-14 du code des assurances).

➢ **par l'adhérent et l'assureur** :
- en cas de changement de domicile, de situation ou régime matrimonial, de profession,
- en cas de retraite professionnelle,
- en cas de cessation d'activité de l'adhérent,
- lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouve pas dans la nouvelle situation (art. L113-16 du code des assurances).
- en cas de transfert de propriété (art L 212-10 du code des assurances)

➢ **par l'adhérent :**
- à chaque échéance annuelle, en respectant un préavis de 2 mois,
- en cas de modification du tarif d'assurance appliqué au contrat,
- si nous résilions un autre contrat de l'assuré après sinistre (art. R113-10 du code des assurances),

- en cas de diminution des risques, si l'assureur ne réduit pas la cotisation en conséquence (art. L113-4 du code des assurances),
- dans les 20 jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance lorsque le contrat couvre une personne physique en dehors de son activité professionnelle (art. L 113-15-1 du code des assurances).

➢ **par l'assureur :**
- en cas de non paiement des cotisations (art. L113-3 du code des assurances),
- en cas d'omission ou de déclaration inexacte lors de la souscription ou en cours de contrat, si la mauvaise foi de l'assuré ou de l'adhérent n'est pas établie (art. L113-9 du code des assurances)
- en cas d'aggravation des risques, selon les dispositions de l'article L 113-4 du Code des Assurances
- après sinistre (art R 113-10 du code des assurances)

➢ **de plein droit :**
- En cas de retrait de l'agrément de l'union de sociétés d'assurance mutuelles dont la MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA est adhérente. La résiliation intervient le 10ème jour à midi à compter de la date de la publication au Journal officiel de la décision prononçant le retrait, la portion de cotisation afférente à la période non garantie vous étant alors restituée (art. R322-113 du code des assurances),
- en cas de résiliation du contrat groupe liant l'assureur au souscripteur,
- lorsque l'adhérent n'appartient plus au groupe assurable,

BON A SAVOIR

Votre Mutuelle est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par **l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.)** - 4 place de Budapest CS 92459 - 75436 PARIS cedex 09.

En cas de réclamation, vous vous adressez en priorité à votre interlocuteur habituel.
En cas de désaccord, ou de non réponse, suite à sa première demande, vous pouvez adresser une réclamation en reproduisant les références du dossier, par courrier exclusivement accompagné de la copie des pièces se rapportant à son dossier, en exposant précisément vos attentes au service ci-après :
MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA – Service Qualité – 6 boulevard de l'Europe BP 3169 – 68063 MULHOUSE CEDEX.

Chacun des interlocuteurs bénéficient d'un délai de 10 jours ouvrables pour en accuser réception et de 2 mois pour répondre.
Il vous est également possible de saisir, en cas de non règlement de votre litige, la Médiation de l'Assurance soit par courrier (**La Médiation de l'Assurance TSA 50 110 75441 PARIS CEDEX 09**), soit par voie électronique en complétant un formulaire de saisine sur le site www.mediation-assurance.org.

Votre Mutuelle a adhéré à la "**Charte de la Médiation de l'Assurance**" dans le but d'améliorer le traitement à l'amiable des réclamations des assurés et des tiers.

Votre Mutuelle est réassurée avec caution solidaire de ses engagements auprès de l'Union du **Groupe des Assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST)** - 6, bd de l'Europe - BP 3169 - 68063 MULHOUSE Cedex. Le GAMEST se substitue à votre Mutuelle réassurée pour la constitution des garanties prévues par la règlementation des entreprises d'assurances et l'exécution de ses engagements (articles R 322-113 et R 322-117-4 du Code des assurances).

Conformément à la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 et modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent et qui figureraient dans tout fichier à l'usage de la Société, que vous pouvez exercer en vous adressant à : Mutuelle Alsace Lorraine Jura – 6 boulevard de l'Europe – BP 3169 – 68063 Mulhouse cedex 03

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances (dénommé le Code dans le texte) y compris les dispositions impératives applicables aux Départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle.

Mutuelle Alsace Lorraine Jura
SOCIETE D'ASSURANCE MUTUELLE

Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables
6 bd de l'Europe – BP 3169 – 68063 MULHOUSE Cedex
www.assurancemutuelle.com
Entreprise régie par le Code des Assurances
Fondatrice du Groupe des Assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST)